

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DOSSIER RD 1032- LIAISON RIBÉCOURT - NOYON
SUR LES COMMUNES DE CHIRY-OURSCAMPS, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT L'EVÊQUE
ET RIBÉCOURT- DRESLINCOURT (60)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT COMPLETEE JOINTE AU DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Synthèse de l'avis

Le projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon (RD 1032) consiste à réaliser une nouvelle route à 2X2 voies sur 8 km environ, avec carrefours dénivelés et caractéristiques de route express sur le territoire des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise. Le projet a été déclaré d'utilité publique le 25 mars 2008. Le tracé réservé chevauche celui du projet de Canal Seine Nord Europe, déclaré d'utilité publique le 11 septembre 2008.

Il est situé dans un secteur présentant des enjeux hydrologiques et écologiques majeurs. Ainsi, il traverse le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) des prairies alluviales de l'Oise de Beautor à Monmacq, où sont recensées des zones humides remarquables, en zone naturelle d'expansion de crue. De même, le tracé est à environ 300 m de la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « moyenne vallée de l'Oise ».

Les enjeux environnementaux principaux sont donc la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, mais également la préservation de la biodiversité, du cadre de vie des habitants (bruit, pollution, paysage) et des activités agricoles.

Concernant l'eau, les compensations de zones humides proposées respectent les recommandations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le volume de stockage perdu pour l'extension des crues est compensé.

Concernant la biodiversité, les habitats écologiques détruits par le projet seront compensés. Avec les mesures correctives, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

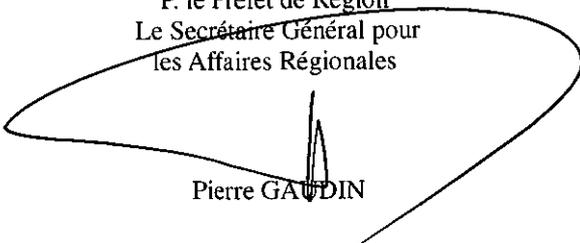
Enfin, le projet aura des impacts positifs en centre ville concernant la sécurité routière, le bruit et l'air. Des protections phoniques sont proposées pour les habitations à proximité du tracé.

L'étude d'impact complétée en 2011 est conforme au Code de l'Environnement. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de :

- détailler les mesures envisagées en phase travaux, les mesures en faveur du milieu naturel, dont celles relatives à la perte des surfaces agricoles qui font l'objet d'une contractualisation « MAET » (mesures agroenvironnementales territorialisées);
- préciser les conclusions relatives à l'évaluation au titre de Natura 2000;
- compléter l'analyse paysagère et les mesures correctives correspondantes sur le secteur de la Z.P.P.A.U.P. du Mont Renaud et de Chiry-Ourscamp.

Amiens, le 18 janvier 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Analyse technique détaillée du rapport d'évaluation

I - Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à réaliser une nouvelle route à 2X2 voies sur 8 km environ. Il s'inscrit dans le département de l'Oise, sur le territoire des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt.

L'opération vise à prolonger la liaison routière RD1032 à 2x2 voies Compiègne-Ribécourt au-delà du carrefour avec l'actuelle RD932 en direction de Noyon.

L'objectif de l'aménagement de cette infrastructure est de fluidifier la circulation entre les grands pôles économiques et urbains de la région (Compiègne, Noyon, Chauny, Tergnier, St Quentin), et de relier les grands axes routiers et autoroutiers (A1, A26, A29). Au niveau régional, ce projet s'inscrit dans une opération d'ensemble qui vise à créer un axe continu de St Quentin à Compiègne.

A l'issue de la concertation préalable et des études des contraintes des différents fuseaux proposés, le tracé retenu s'écarte des zones urbaines de Pimprez, Chiry-Ourscamp et Passel et limite dans une moindre mesure les effets sur les milieux naturels de la plaine alluviale de la rivière Oise en restant à l'Ouest de la voie ferrée et du canal latéral de l'Oise.

Les principales caractéristiques géométriques du projet :

- Plateforme routière :
 - 2 chaussées unidirectionnelles de 7,0 mètres;
 - Longueur totale de l'aménagement : 8 km environ;
 - Largeur de la plate-forme : 22 mètres;
 - Largeur du terre plein central (TPC) : 3,00 mètres;
 - Largeur des accotements : 3,25 mètres (x2);
- Deux échangeurs de type diffuseur complet et dénivelé avec l'actuel RD932 ;
- Trois ouvrages de rétablissement de voiries existantes;
- Un ouvrage supérieur de franchissement de grande faune;
- Le doublement de la voie de l'ouvrage sur le canal du Nord;
- Neuf ouvrages de franchissement hydraulique.

II - Cadre juridique

Ce projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles R122-5, 2° et R122-8, I du Code de l'Environnement (travaux routiers et travaux d'assainissement d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros).

L'opération a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L122-1 et suivant du Code de l'Environnement en vue de la demande préalable de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'étude d'impact produite en février 2007 a été jointe au dossier d'enquête publique qui s'est tenue du 18 juin au 28 juillet 2008. Etant donné que le dépôt de la demande de DUP est antérieur au dispositif du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale.

Dans la suite des procédures, l'opération est soumise à la demande préalable d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement). L'étude d'impact devra être jointe au dossier (cf. article R214-8 du Code de l'Environnement).

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 janvier 2010 au guichet unique de l'eau, a fait l'objet d'une demande de compléments d'étude importants, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en faveur de la protection des zones humides et des habitats d'espèces protégées. Ces compléments étaient nécessaires pour rendre le projet compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du district de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Ils concernent essentiellement l'identification et la compensation des zones humides soustraites par le projet ainsi que l'identification et la compensation d'habitats d'espèces protégées.

La procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessite une enquête publique.

Les articles L. 122-1, III et R122-13 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité compétente pour prendre la décision, transmet l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité environnementale pour avis. Dans le cas présent, il s'agit du Préfet de Région.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact du 16 février 2007 complétée. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet est situé dans un secteur présentant des enjeux hydrologiques et écologiques majeurs.

Ainsi, le tracé passe à l'Est de la RD 1032 actuelle, le long de la voie ferrée en fond de vallée, en zone inondable de la rivière Oise recensée dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Il passe en remblai sur des zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie).

Par ailleurs, le tracé passe à 300 m environ de la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») du réseau Natura 2000 « moyenne vallée de l'Oise » et traverse le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 des prairies alluviales de l'Oise de Beautor à Monmacq.

Il est à souligner que la zone humide traversée est également répertoriée comme ZNIEFF des « prairies alluviales de l'Oise de Beautor à Monmacq ». Plusieurs biocorridors sont recensés entre le site NATURA 2000 à l'Est du projet et des ZNIEFF à l'Ouest.

La zone présente donc à la fois un intérêt hydraulique connu (zone d'expansion naturelle de crue) et écologique (présence d'espèces protégées remarquables qui ont justifié la désignation des sites NATURA 2000 en limite du projet). Son caractère inondable contribue à sa richesse écologique (cf. fiches ZNIEFF et ZICO).

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est également un enjeu majeur.

Compte tenu du trafic actuel sur la RD 1032 et de la proximité des habitations, la protection du cadre de vie des habitants (air, bruit et paysage) est aussi un enjeu important.

En ce qui concerne le paysage, le Mont Renaud est recensé au titre des espaces emblématiques dans l'atlas des paysages de l'Oise. Ce site fait partie des lieux emblématiques de la guerre 1914-1918, pour lesquels un dossier au patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. est en cours d'élaboration.

De même, le secteur d'implantation présente un enjeu agricole et un enjeu potentiel pour l'archéologie.

IV - Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau version décembre 2009 (indice 6);
- le sous-dossier « compléments au dossier de demande d'autorisation » version du 01/12/2011;
- l'étude d'impact version février 2007;
- une note « éléments d'information en complément de l'étude d'impact » datée du 01/12/2011.

Par ailleurs, un courrier du Conseil Général de l'Oise adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL), daté du 28 novembre 2011, complète le dossier en apportant des éléments de réponse. Les informations utiles à l'évaluation environnementale du projet sont dispersées dans l'ensemble de ces documents.

Sur la forme, l'étude d'impact de 2007 est conforme aux articles R122-1, R122-3, R414-19 du Code de l'Environnement.

En effet, le Code de l'Environnement (Art. R.122-3) précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Ainsi celle-ci doit comprendre :

- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact, titre A pages 1 à 80) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, titre C pages 97 à 140);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. étude d'impact, titre B pages 81 à 96);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. étude d'impact, titre C pages 97 à 140) ;

- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, titre F pages 181 à 188);
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (cf. étude d'impact, titre E, pages 170 à 180);
- un résumé non technique (cf. étude d'impact, titre G pages 189 à 196).

Par ailleurs, le Code de l'Environnement prévoit que les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000, qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative (cf. articles L414-4 et R414-19). L'article R414-23 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, précise le contenu de cette évaluation au titre de NATURA 2000.

L'évaluation au titre de NATURA 2000 (cf. étude d'impact titre D pages 141 à 169) est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

De même, l'article R.122-1 du Code de l'Environnement demande de faire figurer « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact ». L'étude d'impact de 2007 ne mentionnait que le nom du bureau d'étude, la société Verdi Ingénierie - B&R Aménagement (cf. étude d'impact page 188). Le courrier du Conseil Général en date du 28 novembre 2011 complète la liste des auteurs de l'étude d'impact initiale et des compléments d'étude (cf. courrier, point 4). Ce courrier est à annexer à l'étude d'impact.

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V-1 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact étudie successivement les différents thèmes (milieu physique, naturel et humain) et en déduit les principales sensibilités environnementales. Ces enjeux sont cartographiés par thématique.

Concernant le milieu physique, l'étude de 2007 a bien identifié les **enjeux hydrologiques** (présence du cours d'eau de l'Oise et de ses affluents, des plans d'eau et marais associés, de deux nappes souterraines de forte vulnérabilité, des captages d'alimentation en eau potable).

Le **risque inondation** y est analysé (cf. étude d'impact de 2007, pages 22 à 25).

Le sous-dossier « *compléments au dossier de demande d'autorisation* » prend en compte le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie.

Il complète l'état initial de 2007 par une délimitation des **zones humides** au sens du Code de l'Environnement.

En effet, suite à la demande du service de police de l'eau et conformément à la disposition 78 du SDAGE relative aux projets en zone humide, une identification précise des zones humides a été réalisée. La méthodologie appliquée est celle fixée par arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Des cartes illustrent la localisation des zones humides sur le site d'étude (cf. « *compléments au dossier de demande d'autorisation* », volet environnement).

Concernant les **enjeux écologiques**, l'étude de février 2007 indique la présence d'une grande diversité de milieux écologiques (vallée alluviales, forêts, étangs,...) abritant une flore et une faune variée, dont plusieurs espèces protégées et/ou menacées (cf. étude page 39). Elle liste les différents espaces naturels répertoriés (ZNIEFF, sites NATURA 2000).

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation concernant la protection de la faune, des inventaires de terrain complémentaires ont été réalisés par la société Rainette en vue de préparer la demande de dérogation au titre des espèces protégées (cf. sous-dossier « *compléments au dossier de demande d'autorisation* »).

En effet, depuis avril 2007, en plus des individus, les milieux de vie de certaines espèces sont désormais également protégés (cf. les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 pour les insectes, mollusques et mammifères, l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 pour les reptiles et amphibiens, l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 pour les oiseaux).

Les enjeux paysagers, patrimoniaux, agricoles, acoustiques et de qualité de l'air sont identifiés.

Les niveaux sonores mesurés du 20 au 21 septembre 2005 et du 27 au 29 septembre 2005 montrent une zone d'ambiance sonore non modérée de part et d'autre de la RD 1032 actuelle (cf. étude d'impact pages 77 à 78). Le reste de la zone étudiée est en zone d'ambiance sonore modérée.

V-2 Justification du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une route de 8 kms environ, composées de 2 chaussées unidirectionnelles de 7 m de large, avec terre plein central (TPC) de 3 m (avec glissière centrale en béton) et une bande d'arrêt d'urgence de 2,5 m de large de chaque côté.

Sept variantes de tracé ont été étudiées en combinant trois fuseaux Est, Ouest et central et leur possibilité de raccordement sur les routes existantes aux extrémités (cf. étude d'impact pages 86 et suivantes), Ces variantes sont présentées sur le plan technique.

Le fuseau Est franchit deux fois la voie ferrée, longe le canal latéral à l'Oise, puis longe également la voie ferrée au niveau de Passel. Il se rapproche plus du fond de vallée et du site Natura 2000.

Le fuseau Ouest (tronçon G), à l'Ouest de la RD 1032, évite les zones inondables et les zones humides de fond de vallée en passant sur les coteaux entre les agglomérations. Cependant il passe en limite des zones urbanisées de la commune de Ville. De plus, il traverse les ZNIEFF de type 1 « Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg » et « Les montagnes de Porquéricourt à Suzoy », qui comprennent notamment des habitats menacés (pelouses calcicoles), des boisements abritant plusieurs espèces protégées menacées (cf. étude d'impact pages 35 à 36).

La solution retenue (tronçons EBC du fuseau central - cf. carte page 86), longe la voie ferrée à l'Est de la RD 1032 avant de se raccorder sur la déviation sud de Noyon. Son choix constitue la meilleure solution parmi les variantes étudiées, en permettant de préserver l'intégrité du site Natura 2000, de réduire les effets de coupure sur le paysage et le milieu naturel, de permettre l'éloignement des zones urbanisées, ainsi que le raccordement en continuité avec la liaison Compiègne-Ribécourt et la déviation Sud de Noyon » (cf. étude d'impact, pages 89 et 146).

V-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures correctives

Le maître d'ouvrage indique les effets temporaires liés à la phase de chantier, les effets permanents liés à la circulation automobile utilisant la route et à l'entretien de cette route. Il propose des mesures correctives pour limiter les effets du projet sur l'environnement. Ces mesures sont chiffrées (cf. titre C pages 99 à 140).

Cependant, le chapitre consacré aux mesures prises durant la phase de travaux dans la note complémentaire du dossier loi sur l'eau n'est pas suffisamment précis en terme de localisation et de moyens mis en œuvre, comparativement au développement des mesures compensatoires liées au remblaiement des zones humides identifiées.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Suite à la déclaration d'utilité publique délivrée le 25 mars 2008, les documents d'urbanisme des communes concernées ont été mis en compatibilité avec le projet (emplacement réservé et règlement adapté).

Seul un chevauchement d'emplacement réservé entre le projet de liaison routière et celui du canal Seine Nord-Europe sur la commune de Chiry-Ourscamp a été soulevé lors de la consultation administrative du dossier loi sur l'eau. Ce point a fait l'objet d'une concertation entre le Conseil Général de l'Oise et Voies navigables de France suite à deux avis défavorables émis lors la révision du PLU de la commune. Les parcelles concernées ont été inscrites dans l'emplacement du projet routier au bénéfice du Conseil Général et seront rétrocédées, une fois l'infrastructure routière réalisée, à Voies navigables de France en vue de la réalisation du canal.

D'autre part, le projet de liaison routière a été pris en compte dans le SCOT des Deux Vallées et celui du Pays du Noyonnais, approuvés respectivement les 18 décembre 2007 et 29 novembre 2011.

Pour l'eau et les milieux aquatiques

Concernant la qualité des eaux, l'étude de 2007 analyse les effets du projet en terme de risques de pollutions des eaux souterraines et des eaux superficielles (cf. titre C, chapitres 2,3 et 2,4 pages 103 à 109).

Aucun périmètre de protection de captage n'est traversé par le projet (cf. dossier loi eau page 51). La profondeur de la nappe et sa vulnérabilité sont prises en compte dans la conception du projet.

L'avis d'un hydrogéologue agréé a été recueilli afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines des captages des communes de Ville et de Passel (cf. étude d'impact, page 104). L'étude prévoit des précautions en phase chantier et la réalisation d'un assainissement pluvial de type séparatif (cf. pages 104 et 109). Le coût de cet assainissement est estimé à 3,1 millions d'euros toutes taxes comprises (cf. étude d'impact page 109).

Cet assainissement fait l'objet de la demande d'autorisation déposée au titre de la loi sur l'eau (cf. dossier loi sur l'eau, page 10). Le dossier loi sur l'eau détaille cet assainissement et le dimensionne (cf. dossier loi eau pages 15 et suivantes).

Les eaux issues de la plateforme routière sont collectées, stockées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. La capacité des bassins de stockage a été contrôlée pour pouvoir recevoir une pluie centennale (cf. compléments au dossier de demande d'autorisation, rubrique « points techniques du dossier »). Les rejets sont prévus dans les cours d'eau proches (Ru du Moulin, Ru de Lannoy, Ru du Bosquet des Fontaines, Ru de Chiry-Ourscamp et Ru Soyer), le canal du Nord et un talweg. Le débit de rejet est proposé après validation par la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) de l'Oise (cf. dossier loi eau page 18).

L'atteinte des objectifs de qualité des eaux sera assurée par les ouvrages de traitement et la conception du rejet. Un suivi sur 4 ans est prévu pour s'assurer de l'efficacité des mesures sur les cours d'eau et la mise en place de mesures complémentaires est envisagée si besoin. Les objectifs de bon état des eaux pour l'Oise moyenne fixés par le SDAGE 2010-2015 sont rappelés (cf. compléments au dossier de demande d'autorisation, rubrique « points techniques du dossier »).

Par ailleurs, la création du projet nécessitant la démolition de la station d'épuration de Chiry-Ourscamps, il a été décidé la pose d'un ouvrage de transfert de ces eaux usées vers la station existante de Noyon (cf. dossier loi eau page 28). Ce collecteur de 2,1 km sera intégré dans l'emprise de la plate-forme routière.

Concernant la gestion quantitative des eaux, pour ne pas aggraver le risque d'inondation, il est prévu de ne pas créer d'obstacles aux écoulements naturels, en les rétablissant par des ouvrages hydrauliques et de ne pas réduire les volumes stockés pendant la crue en les compensant sur chaque bassin versant concerné (cf. étude d'impact page 118).

Le dossier loi sur l'eau précise ces mesures. Les écoulements naturels issus des bassins versants alentours sont collectés séparément dans des fossés le long des remblais du projet et rétablis sous des ouvrages hydrauliques au niveau des points bas (cf. dossier loi eau page 22). Le dimensionnement de ces ouvrages ainsi que le franchissement des cours d'eau est calculé pour une période de retour supérieure à 100 ans (cf. dossier loi eau, chapitre 5,4,9 page 25).

Ce dimensionnement a été réalisé en concertation avec les services en charge de la police de l'eau et le gestionnaire du canal (cf. dossier loi eau page 22).

Par ailleurs, des bassins sont prévus de part et d'autres du projet pour compenser la perte de volume de stockage pour une crue de 100 ans, soit un volume estimé à 70 000 m³ (cf. dossier loi eau, chapitre 5,6 page 27).

Par ailleurs, la note complémentaire au dossier loi sur l'eau confirme que les opérations de prélèvement et de rejet temporaires liées au rabattement de la nappe durant les travaux feront l'objet d'une demande spécifique (déclaration ou autorisation temporaire) lorsque seront connus par l'entreprise attributaire, les lieux précis et les modalités d'exécution des travaux de fondation nécessitant un rabattement de nappe.

Le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi eau spécifique est prévu pour cette phase travaux (cf. compléments au dossier de demande d'autorisation, rubrique « points techniques du dossier »).

Concernant les milieux aquatiques, le projet traverse des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE 2010-2015. L'orientation 78 du SDAGE recommande pour les projets dans ces zonages, de délimiter précisément les zones humides dégradées et d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et hydrauliques. Elle définit les mesures compensatoires possibles.

La note complémentaire au dossier loi sur l'eau fournit l'identification des zones humides présentes le long du tracé de l'infrastructure. La surface soustraite par le projet est évaluée à 13,5 ha sans pour autant fournir le détail du diagnostic qui a permis à délimiter les parcelles en zone humide. Il manque à l'annexe du dossier, la synthèse des résultats de la méthode basée sur les critères d'inventaire floristique et de la méthode basée sur les sondages pédologiques et les observations des tranchées de fouilles archéologiques. De même, l'identification des zones humides ne précise pas l'intérêt de chaque zone en terme de fonctionnalité biologique et hydraulique.

Afin d'atteindre une compensation à hauteur de 1,5 pour 1 exigée par le SDAGE, les compensations suivantes sont proposées :

- aménagement d'une surface de 9,4 hectares (ha) au niveau des zones de compensation hydraulique pour les crues;
- aménagement de 4,7 ha dans le boisement Le Cauqui, appartenant au Conseil Général de l'Oise et des bassins de rétention, qui seront aménagés et gérés de manière écologique avec des espèces floristiques de zones humides (roselières);

- financement de l'acquisition et la gestion conservatoire de 6 ha de prairies inondables situées sur le site du Plessis-Brion par la communauté de communes des Deux Vallées.

Pour le milieu naturel

L'étude évoque les impacts prévisibles de manière générale (la perte d'habitats naturels pour la faune, la destruction d'espèces animales et végétales remarquables, l'effet de coupure pour la faune et la flore, ...) et analyse sommairement les effets du projet en renvoyant vers l'évaluation au titre de Natura 2000 (cf. étude d'impact, chapitre 6 pages 119).

Elle rappelle que le tracé traverse le périmètre de la ZICO de la vallée de l'Oise et la ZNIEFF des prairies alluviales de l'Oise de Beautor à Monmacq. L'impact sur le milieu naturel est analysé dans la partie « évaluation au titre de Natura 2000 ».

Des mesures correctives sont proposées (cf. étude d'impact page 119) :

- réalisation d'un passage mixte pour la grande faune – ce passage a été positionné en coordination avec la localisation du passage faune prévu pour le futur canal Seine Nord Europe (cf. étude d'impact page 166);
- le surdimensionnement des ouvrages hydrauliques afin d'assurer le passage de la petite faune et la transparence écologique;
- des aménagements en faveur des oiseaux (plantations linéaires pour guider leur vol au dessus du flot de voitures et réduire ainsi le risque de collision, préservations des zones de nidification et d'alimentation);
- la pose de clôtures spécifiques dans les zones fréquentées par les animaux sauvages.

Une étude spécifique à l'identification des zones humides et à l'inventaire d'espèces et d'habitats protégés a été engagée par le pétitionnaire sur un cycle annuel (février 2011-décembre 2011) en vue de répondre à la demande de compléments formulée.

Les premiers résultats de l'inventaire ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et leur habitat, pour le groupe des oiseaux (34 espèces), des amphibiens (4 espèces), des reptiles (2 espèces), des insectes (1 espèce), des mammifères (1 espèce) et des chiroptères (2 espèces).

La note complémentaire au dossier loi sur l'eau n'apporte pas les compléments relatifs aux mesures conservatoires et de sauvegardes envisagées au vu de l'inventaire faune-flore complémentaire réalisé. Il est attendu que l'opérateur du projet présente ces mesures, à partir de l'étude réalisée sur les milieux naturels, ainsi que les périodes d'intervention sensibles par zone géographique (commencement des travaux ou période d'interruption).

Des demandes de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats protégés sont prévues.

En effet, depuis le dépôt de l'étude d'impact initiale du 16 février 2007, des textes récents ont été publiés et constituent une modification importante de la protection de la nature puisque les milieux de vie de certaines espèces sont désormais également protégés :

- insectes : arrêté ministériel du 23 avril 2007;
- mollusques : arrêté ministériel du 23 avril 2007;
- mammifères : arrêté ministériel du 23 avril 2007;
- reptiles et amphibiens : arrêté ministériel du 19 novembre 2007;
- oiseaux : arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Or, l'étude d'impact de 2007 évoquait la destruction d'habitats d'espèces protégées remarquables (cf. étude d'impact pages 146 et 158), ce qui est désormais interdit (cf. arrêtés ministériels cités ci-dessus).

Ces habitats correspondent à des zones humides ou à des boisements et nécessitent la proposition de mesures compensatoires à la fois au titre de la loi sur l'eau (cf. plus haut), au titre du code forestier (défrichement d'environ 6 ha évoqué page 122) et au titre de la protection des espèces pour espérer recevoir un avis favorable dans le cadre de ces procédures indépendantes. Il est à noter que les mesures compensatoires proposées pour la destruction de zones humides au titre de la loi sur l'eau serviront également pour la demande de dérogation au titre des espèces protégées (cf. compléments au dossier de demande d'autorisation, rubrique « volet environnement »).

Pour Natura 2000 :

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend (cf. Titre D pages 141 et suivantes):

- une présentation du projet et des cartes permettant de localiser l'espace sur lequel le projet peut avoir des effets (cf. étude d'impact, titre D, chapitre 1.1 pages 145 à 147);
- un exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (cf. page 146);
- l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (cf. étude d'impact, titre D, chapitre 2.2, pages 157 à 163);
- un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (cf. étude d'impact, titre D, chapitre 2.3 pages 164 à 168).

Avec les mesures proposées, l'évaluation conclut à l'absence d'effet résiduel significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours (cf. chapitre 2,4 page 168).

La note complémentaire au dossier loi sur l'eau indique que les inventaires complémentaires de terrains n'ont pas permis de déceler dans la zone d'études, des espèces ayant servi à la désignation du site Natura concerné.

Cependant, il conviendrait de préciser également si l'analyse de la zone a permis de mettre en évidence ou non des effets indirects du projet sur les populations ou les habitats du site Natura 2000 concerné.

Pour le paysage :

Le tracé aura un impact visuel sur le cadre de vie des riverains (cf. étude d'impact, page 120). La conception du projet a eu pour objectif de réduire l'impact sur le paysage emblématique du Mont Renaud (cf. étude d'impact pages 121 à 123). De nombreux croquis et photomontages illustrent ces effets visuels.

Un aménagement paysager est prévu (cf. étude d'impact pages 121 à 122). Il prend en compte les intérêts biologiques et hydrologiques par le choix des espèces arbustives (cf. page 122).

Toutefois, il manque la cartographie reportant le tracé sur la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) de Noyon. Or, certains cônes de vues sur la cathédrale sont à respecter (cf. extrait ZPPAUP). Aucune mesure compensatoire n'apparaît concernant la liaison et la traversée de la ZPPAUP de Noyon.

Par ailleurs, le cône de vue de l'Abbaye d'Ourscamp va être impacté par le franchissement de la route RD 48. En effet, un périmètre de protection modifié a été établi en accord avec la commune et vise à préserver les vues sur l'Abbaye depuis la RD 48. De ce fait, aucun obstacle visuel ne doit être créé au franchissement du RD 48 par la nouvelle liaison routière.

En ce qui concerne le Mont Renaud, il convient d'étudier avec un soin particulier les aménagements, dispositifs de sécurité et plantations qu'il conviendra de prévoir afin de préserver les points de vue naturels et végétalisés existants.

Pour le patrimoine culturel :

Le projet ne traverse aucun périmètre de protection de monuments historiques classés. En revanche, le projet se situe dans le champ de visibilité du château du Mont Renaud (cf. étude d'impact page 123). Cela induit de consulter l'architecte des bâtiments de France (ABF) avant la réalisation des travaux. Les mesures proposées pour le paysage tiennent compte de cet enjeu.

Par ailleurs, l'étude rappelle la réglementation en matière de vestiges archéologiques. Suite à la déclaration publique du projet en 2008, des fouilles archéologiques sont en cours.

Pour l'agriculture :

Le projet nécessitera le prélèvement de terres occupées actuellement par l'agriculture et induira des perturbations en phase travaux par la coupure de certains cheminements agricoles (cf. étude d'impact page 125). Des réaménagements fonciers sont en cours d'étude en coordination avec ceux nécessités par le projet du Canal Seine Nord Europe.

Parmi les exploitations agricoles mentionnées en page 21 volet A de l'étude d'impact, la GFAE Montjoie qui exploite 322 ha de SAU est concernée par le projet de liaison routière. Cette exploitation a contractualisé 65,82 ha en mesures MAET (mesures agroenvironnementales territorialisées) relatives à la protection des espèces protégées recensées (râle des genets et cuivré des marais). L'ensemble des surfaces contractualisées par les exploitations agricoles à des mesures MAET en faveur de la préservation de la Moyenne vallée de l'Oise atteint 500 ha, depuis 2008 pour les plus anciens, pour une durée de 5 ans. le conservatoire régional des sites naturels de Picardie suit les mesures engagées sur ce territoire.

Il est donc nécessaire d'indiquer les mesures prises pour compenser la perte des surfaces agricoles qui font l'objet d'une contractualisation MAET et qui seront soustraites par le projet de travaux avant l'échéance du contrat.

Pour le bruit

L'étude a pris en compte les hypothèses de trafic en 2030 (cf. étude d'impact page 133). Elle conclut à un dépassement des seuils réglementaires sur plusieurs habitations situées à côté de l'usine Pastacort, le long de la rue des Douzes Setiers et à l'extrémité de la rue Saint Antoine sur la commune de Chiry-Ourscamp (cf. étude d'impact pages 133 à 136 et courrier du 28 novembre 2011, point 1). En revanche, une réduction des nuisances est attendue le long de la RD 1032 actuelle et aux centres-bourgs des communes de Chiry-Ourscamp et Passel.

Des protections de type isolation de façade sont proposées en habitat diffus, ce qui est le cas de la majorité du tracé. Au niveau de l'échangeur de Ribécourt et sur la section courante du tracé entre l'usine Pastacort et le ru de Chiry-Ourscamp, des merlons et des murs antibruit seront mis en oeuvre.

Coût collectif et avantages induits pour la collectivité

Le chapitre relatif à l'analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité comporte une estimation des coûts collectifs liés à la pollution de l'air, à l'effet de serre et un bilan des consommations énergétiques journalières (cf. étude d'impact, titre E, pages 170 à 180). Il conclut à un bilan positif des avantages induits pour la collectivité en terme de gain de temps mais aussi de sécurité (cf. étude d'impact page 180).

Les relevés récents de trafic sur la RD 1032 montrent que les hypothèses prises pour les calculs restent d'actualité (cf. courrier du 28 novembre 2011, point 3).

V-4 L'analyse des méthodes.

Chaque thématique étudiée dans le cadre de l'étude d'impact fait l'objet d'une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, titre F pages 181 à 188).

Concernant le bruit, conformément à l'article R122-15 du Code de l'Environnement, l'étude précise les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, ainsi que les méthodes de calcul utilisées (cf. étude pages 69, 131 et 185).

L'expertise écologique a fait l'objet de plusieurs relevés de terrain à des périodes propices à la détection de la majorité des espèces, sans toutefois recouvrir un cycle biologique complet (cf. étude d'impact page 184). Compte tenu de la sensibilité du secteur et des habitats présents, des études complémentaires sont donc en cours pour la procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

V-5 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique (cf. « étude d'impact, titre G, page 189 et suivantes) est de lecture facile. Il reprend chaque thématique de l'étude d'impact en synthétisant pour chacune d'elles les différentes phases de l'étude (état initial, impacts et mesures proposées). Les informations issues des études complémentaires figurent dans le sous-dossier « compléments au dossier de demande d'autorisation ».

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant beaucoup de sensibilités environnementales. Pour répondre à ces enjeux, des études importantes ont été réalisées sur chaque thématique et sept variantes ont été étudiées.

Le projet aura des impacts positifs sur les nuisances portées à l'ensemble des habitations situées le long de la RD 1032 actuelle et en centre bourgs des communes de Chiry-Ourscamp et Passel (bruit, sécurité). Mais il aura des impacts négatifs sur les habitations à proximité du tracé. Des protections phoniques sont proposées pour les habitations, où le bruit dépassera le seuil réglementaire.

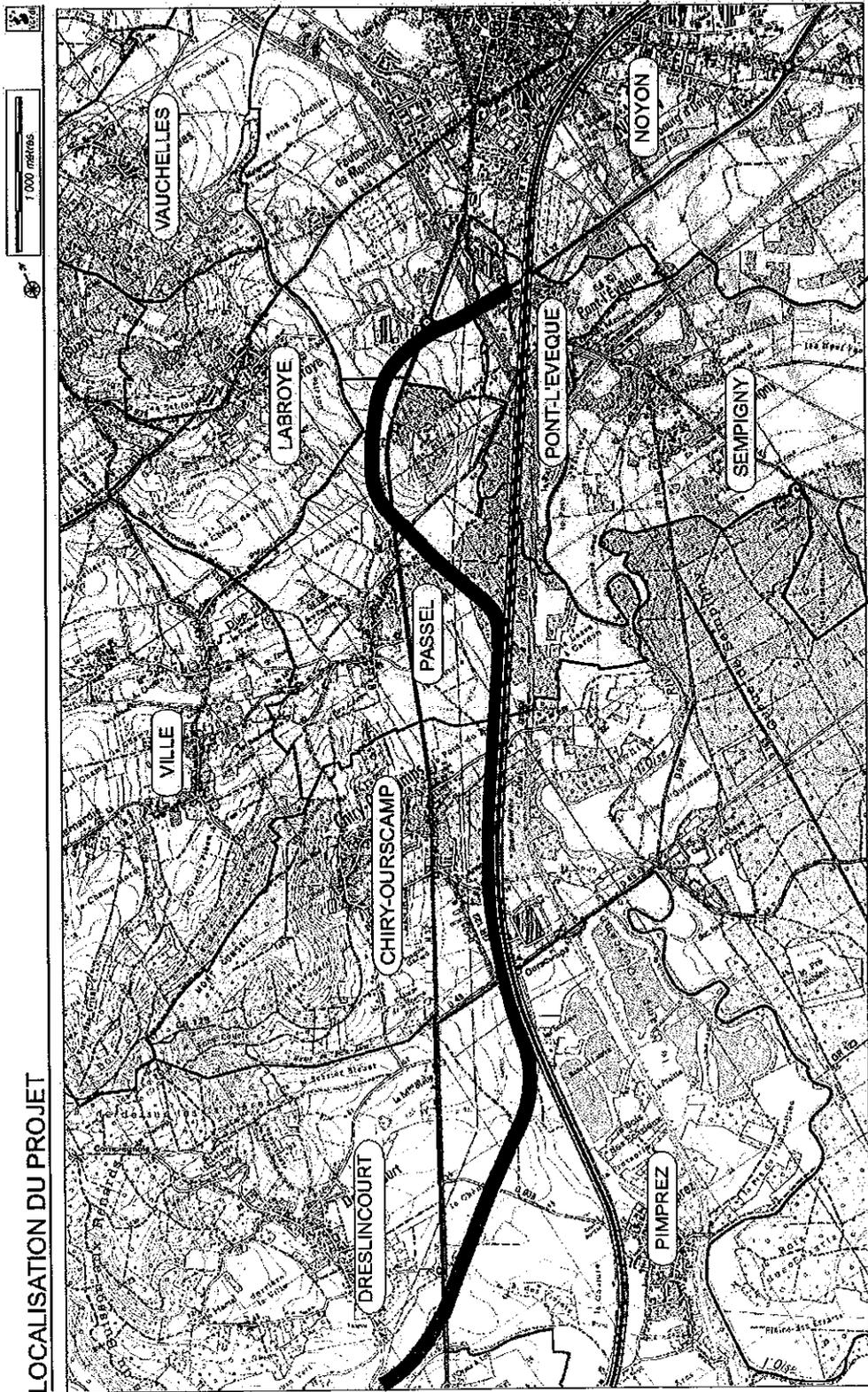
Concernant la ressource en eau, le projet évite les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (cf. dossier loi sur l'eau page 50 et carte page suivante), mais une partie du projet se situe en zone humide (cf. compléments au dossier de demande d'autorisation, volet environnement) et en zone inondable (cf. dossier loi sur l'eau, carte page suivante de la page 56). L'assainissement proposé permettra d'atténuer le risque de pollution des eaux. Les compensations de zones humides proposées respecteront les recommandations du SDAGE 2010-2015 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands ». Conformément aux prescriptions du PPRI, le volume de stockage perdu pour l'extension des crues sera compensé.

L'étude NATURA 2000 met en évidence des impacts importants pour les espèces faunistiques ayant justifié la désignation des sites les plus proches : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») de la « moyenne vallée de l'Oise » et le site d'importance communautaire, future zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny ». Toutefois, avec les mesures de réduction proposées, elle conclut que la cohérence globale du réseau Natura 2000 ne sera pas affectée par le projet.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi sur l'eau, du code forestier et de la demande de dérogation au titre des espèces protégées, les habitats écologiques détruits par le projet seront compensés par des reconstitutions d'habitats favorables aux espèces impactées.

L'autorité environnementale recommande de :

- détailler les mesures envisagées en phase travaux, les mesures en faveur du milieu naturel, dont celles relatives à la perte des surfaces agricoles qui font l'objet d'une contractualisation « MAET » (mesures agroenvironnementales territorialisées);
- préciser les conclusions relatives à l'évaluation au titre de Natura 2000;
- compléter l'analyse paysagère et les mesures correctives correspondantes sur le secteur de la Z.P.P.A.U.P, du Mont Renaud et de Chiry-Ourscamp.



LOCALISATION DU PROJET

Source : Carte IGN 1/25,000 de 1975 de la zone N° 2517-Ouest

